

ABONNEMENT.
 Un an. 30 fr.
 Six mois. 16
 Trois mois. 8
Hors du Département.
 Un an. 35 fr.
 Six mois. 18

ECHO DE L'OUEST

INSERTIONS.
 Annonces, la ligne. . . 20 c.
 Réclames, — 30
 Faits divers, — 75

S'adresser, pour l'insertion des annonces, à M. Paul GODET, imprimeur, place du Marché-Noir.

On s'abonne
 Chez tous les Libraires.

DIEU ET LA FRANCE.

On s'abonne
 Chez tous les Libraires.

J.-R. DENAIS,
 Rédacteur en chef.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

ANNONCES ET ABONNEMENTS,
 Imprimerie Godet, place du Marché-Noir, Saumur.

AVIS.

Malgré nos observations, nous continuons à recevoir des lettres anonymes; nous sommes donc obligés de répéter ce que nous avons déjà dit :

Les manuscrits non signés ne seront jamais insérés.

NOTE DE LA RÉDACTION.

LE TRAITÉ ET L'EMPRUNT.

Le *Journal des Débats* résume ainsi l'esprit de la discussion qui s'est engagée dans les bureaux à propos du traité :

« Les termes de cette convention ont été vivement discutés dans chaque bureau. Toutefois, on a fini par reconnaître qu'il importait d'autoriser la ratification du traité. On a critiqué le gouvernement de s'être trop pressé de signer la nouvelle convention qui, en définitive, dit-on, ne procure à la France aucun avantage bien sensible, comparativement au premier traité de Versailles. — Beaucoup de députés auraient voulu qu'on procédât d'abord à l'emprunt; une fois cet emprunt souscrit, le gouvernement français, suivant eux, aurait pu réclamer des conditions préférables au gouvernement allemand en échange de l'argent que l'on pouvait immédiatement verser entre ses mains. »

Nous avons donné, d'après les journaux de Lyon, un fait qui n'aurait pas par lui-même une très-grande importance, mais auquel tout le bruit qu'il a provoqué dans la presse lyonnaise donne un attrait de curiosité.

Le citoyen Barodet, maire de Lyon, aurait, disait-on, acheté la villa du Vernay, pour son palais d'été. La nouvelle ayant été publiée par la presse, le *Progrès* s'est fâché tout rouge, et après quelques paroles fort dures à l'adresse du journal qui avait calomnié M. Barodet, continue en ces termes :

« M. Barodet n'est nullement installé au château du Vernay. Il a visité cette propriété

qu'avait d'abord habitée M. le général Bourbaki, pour la première fois, il y a quelques jours, et bien loin de songer à y installer le maire, qui aurait cependant un droit incontestable à y résider, la municipalité songe, dit-on, à la mettre en vente.

» Les maires républicains, qui n'ont pas des émoluments de cent mille francs, comme les sénateurs-préfets de l'Empire, et qui, au contraire, n'ont pas un centime de frais de représentation, comme M. Barodet, n'ont que faire de villas somptueuses.

Il résulte des renseignements contenus dans une réponse de la *Décentralisation*, que M. Barodet s'est rendu trois fois en visite à la villa du Vernay; la troisième, avec plusieurs de ses amis.

« Vers le soir, dit ce journal, comme le ciel s'assombrissait, M. Barodet héla le concierge. Celui-ci arriva respectueusement, sa casquette à la main, comme il convient à un concierge de race :

» — Est-ce qu'il y aurait moyen de coucher ici, au cas où on y serait forcé? demanda M. Barodet, avec une légère émotion dans la voix.

» — Mais certainement, monsieur le maire, répondit le concierge avec une teinte de goguenardise.

» Et il montra à M. le maire une chambre à coucher, où un lit était tout dressé.

» — Très-bien! très-bien! murmura M. Barodet... et... et il se retira.

» Ce fut quelques jours après que le *Courrier de Lyon* éditait la nouvelle que nous lui avons alors empruntée. Le tolle général que souleva cette nouvelle eut pour résultat de trancher court à la secrète résolution qui s'était formée dans le cerveau du maire de Lyon. »

Enfin on lit dans le *Salut public* :

« Nous croyons pouvoir affirmer que l'administration municipale a courtoisement offert à M. le préfet du Rhône d'habiter, pendant les chaleurs de l'été, la villa municipale du Vernay.

» M. Pascal aurait répondu, en remerciant M. le maire de son offre gracieuse, que le temps des préfets en villégiature était passé, et qu'il ne comptait quitter son cabinet pas plus l'été que l'hiver. »

Chronique Politique.

La commission chargée de l'examen du projet de traité avec l'Allemagne a élu hier son président et son secrétaire.

M. Scherer a été élu par sept voix contre sept données à M. le duc de Broglie. M. Bardoux étant absent, et le même vote s'étant renouvelé deux fois, M. Scherer a été élu comme le plus âgé.

M. le marquis Costa de Beauregard a été nommé secrétaire dans les mêmes conditions.

M. Thiers a adressé avant-hier matin, au président Grant, le télégramme de félicitations dont nous avons parlé.

M. Grant y a répondu hier soir, en témoignant au Président de la République son estime et son admiration pour tout ce qu'il a accompli depuis un an.

Le *Siccle* rapporte que M. de Goulard a reçu hier et samedi les délégués de syndicats considérables anglais et hollandais. Un seul de ces syndicats offre au gouvernement français 1,200 millions payables: 200 millions comptant et 200 millions de mois en valeurs monnayées et en traites placées dans les conditions exigées par la convention du 25 juin.

Un syndicat belge aurait, de son côté, annoncé une souscription de 480 millions.

Dans la journée de mercredi, M. Thiers a reçu une nouvelle députation, composée de négociants du Havre, chargée par plus de 1,200 adhérents de protester contre l'impôt sur les matières premières.

M. Thiers a signé, d'accord avec la commission des grâces, 252 nouvelles commutations de peine en faveur d'individus condamnés pour crimes de droit commun, et ayant mérité leur grâce ou un adoucissement de peine par leur bonne conduite.

Dans la réunion de mercredi du centre gauche, on ne s'est occupé que de la ques-

tion des impôts. On s'y est trouvé divisé sur la résolution à prendre et la marche à suivre. Aucune décision commune n'a pu y être prise.

On lit dans le *Journal officiel* :

Dans son numéro du 3 juillet, le *Gaulois* annonce que le général Appert a adressé hier au ministre de la guerre, lequel l'a transmis au Président de la République, son rapport sur l'opportunité d'une amnistie partielle. Cette nouvelle est complètement inexacte.

Le général Appert n'a point adressé et n'avait point à adresser au ministre de rapport sur l'opportunité d'une amnistie.

Le préfet des Bouches-du-Rhône, conformément à la loi sur les conseils généraux, vient de convoquer le conseil général du département, sur la demande signée par les trois quarts des membres de ce conseil.

Ce n'est pas seulement à la Ferté-sous-Jouarre que le parti démocratique se propose de célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille; on annonce que les listes de souscription sont ouvertes au Havre, à Cherbourg, à Lille, à Roubaix, à Arras et à Laon, pour fêter, par des banquets patriotiques, la date du 14 juillet.

On écrit de Metz à la *Gazette de Francfort* :

L'émigration prend des proportions colossales et qui dépassent toute attente. Les terres sont offertes à moitié prix. Il n'y a pas de maison à Metz qui ne contienne un appartement vide.

La *Gazette de Metz*, qui, dans les derniers temps, avait pris des allures un peu libres, vient de recevoir un avertissement. S'il y a récidive, elle est menacée d'être supprimée.

L'Agence Havas a reçu communication de la note suivante, signée de six députés de l'Algérie :

Les députés de l'Algérie ayant demandé quel avait été l'emploi des 800,000 francs votés en exécution de la loi du 16 septembre 1871, en faveur des émigrants de l'Alsace-

Feuilleton de l'Écho de l'Ouest.

LES

FAUCHEURS

DE LA MORT,

Par **Al. DE LAMOTHE.**

CHAPITRE II.

LES FAUCHEURS DE LA PILIKA.

(Suite.)

Wladimir sourit tristement.

— La Pologne, mon enfant, répondit-il, n'est pas un pays comme les autres, c'est un cimetière, comme tu le dis; mais un cimetière consacré par le sang des martyrs. La terre que tu foules aux pieds est une terre sainte. Aussi quand les députés d'un de nos rois, vainqueur des païens, demandèrent au

Souverain-Pontife, auquel ils venaient d'apporter les étendards conquis par la vaillance de nos ancêtres, le corps d'un martyr comme récompense de leurs exploits, le Pape s'écria :

— Vous me demandez des reliques, vous, Polonais? Mais recueillez les ossements de vos pères et ramassez une poignée de terre de votre patrie. La Pologne tout entière est une relique!

— Bien dit! s'écria le jeune homme.

— Jusqu'à présent, les Russes, qui nous ont tout enlevé, qui ont chassé nos prêtres et profané nos églises, n'ont pas osé toucher à nos croix. Elles sont demeurées debout et comme enracinées dans le sol de notre patrie, ouvrant leurs bras pour protéger le tombeau de nos pères et le berceau de nos enfants, ajouta Wladimir.

Oui, continua-t-il, si nous sommes des vaincus, si nous avons tout perdu, il nous reste au moins la foi et l'honneur. Des vaincus de cette sorte ne sont pas de ceux qui courbent leur tête sans espoir de délivrance.

Si les hommes nous abandonnent et nous trahissent, il y a un Dieu là-haut qui brisera nos fers. La croix a sauvé le monde, elle sauvera la Pologne; et un jour viendra où ce symbole de la douleur, qui est aussi le signe de la résurrection, se changera pour nous ou pour nos enfants en signe triomphant de la victoire.

Oui, mon enfant, à quelques horreurs que tu assistes, quelle que soit la persécution que tu auras à traverser, et elle s'annonce terrible, souviens-toi des paroles d'un saint prêtre martyrisé, il y a un an à peine, par nos bourreaux Tartares :

« Beaucoup de Polonais mourront, mais la Pologne vivra! »

L'accent solennel avec lequel furent prononcées ces paroles frappa vivement César. Jusque-là, il avait bien entendu parler d'atrocités commises par les Cosaques, d'églises pillées, de malheureux déportés en Sibérie; mais toutes ces choses-là il les avait apprises de loin, par la voix de journaux, habitués, suivant les besoins de leur

cause, à exagérer ou même à dénaturer les faits, et il y avait ajouté d'autant moins foi, que les lettres de son oncle disaient à peine quelques mots de la persécution.

— Les souffrances de la Pologne sont donc bien grandes, mon oncle? fit-il avec un douloureux étonnement.

— Elles dépassent l'imagination, mon enfant, répondit Wladimir, et cependant elles ne font que commencer.

— Vous ne m'en avez pourtant rien écrit.

— Si je t'en avais dit un seul mot, je serais déjà en Sibérie. Sous le régime de terreur qui nous écrase, il n'est permis ni d'écrire, ni de parler, ni même de penser. Porter le deuil des victimes est un crime, et les pleurer un acte de rébellion prévu par la loi et puni par le fouet et par la prison.

— Pauvre Pologne! murmura César.

La kibitka continuait à rouler silencieusement sur l'épais tapis de gazon.

Arrivé à l'extrémité d'un coude de la rivière, Magnus tourna sur la gauche.

Lorraine, l'Agence Havas a publié la dépêche suivante :

« Alger, 28 juin 1872.

» Le bruit court que le gouverneur-général a répondu victorieusement aux réclamations que les députés de l'Algérie avaient formulées contre lui auprès du gouvernement. »

Les députés de l'Algérie n'ont reçu aucune réponse, et, s'il y en a une, comment serait-elle victorieuse puisqu'il n'y a encore que sept familles d'émigrants alsaciens-lorrains établis en Algérie au titre de la loi précitée ?

Versailles, 4^{er} juillet 1872.

A. WARNIER, MARCEL LUCET, C.-F. COLAS, JACQUES, ALEXIS LAMBERT, R. VUILLERMOZ.

LOI DE RECRUTEMENT.

(Suite.)

TITRE III.

Du Service militaire.

Art. 37. — Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées ;

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active ;

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve ;

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique. Elles comprennent pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3 et 4, et qui sont domiciliés dans la région.

Art. 38. — L'armée de mer et les corps organisés de la marine sont composés, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime :

1° Des hommes engagés volontairement et rengagés dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ;

2° Des jeunes gens qui, au moment de la révision, auront demandé à entrer dans ladite armée ou dans un des corps organisés, et auront été reconnus propres à ce service ;

3° Enfin, et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision du ministre de la guerre à l'armée de mer et aux corps organisés de la marine.

Ce contingent est formé, dans chaque canton, des jeunes gens appelés par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement cantonal, et dans la proportion déterminée par cette décision.

La permutation avant l'incorporation est autorisée entre ces jeunes gens et ceux de la même classe destinés à l'armée de terre.

Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif est de cinq ans, et de deux ans dans la réserve.

Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

Art. 39. — La durée du service compte du 1^{er} juillet de l'année du tirage au sort.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, prescrit pour l'armée territoriale ; enfin ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant :

Pour les premiers, leur renvoi dans la première réserve ;

Pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale ;

Pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve ;

Et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif.

En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent.

La même disposition est applicable, en tout temps, aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

Art. 40. — Tous les jeunes gens de la classe appelée qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Ces jeunes gens sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés, soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

Art. 41. — Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre.

Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre. Cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

Art. 42. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.

Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service, et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre et avant l'expiration de l'année, être renvoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant :

Art. 43. — Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 41 et 42, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 44. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 45. — Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations du service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 46. — Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE IV.

Des engagements. — Des rengagements et des engagements conditionnels d'un an.

PREMIÈRE SECTION.

Des engagements.

Art. 47. — Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de 1 mètre 54 centimètres ;

3° Savoir lire et écrire ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° N'être ni marié, ni veuf avec enfants ;

6° Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile ; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

DEUXIÈME SECTION.

Des rengagements.

Art. 52. — Des rengagements peuvent être reçus pour un an au moins et deux ans au plus.

Ces rengagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux.

Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis pour les sous-officiers.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*.

Les rengagements, après cinq ans de service sous les drapeaux, donnent droit à une haute paye.

Art. 53. — Les engagements prévus à l'article 49

étaient en ce moment l'hymne national si sévèrement défendu par les Russes.

Le coup de sifflet que tu viens d'entendre est un signal donné par leur sentinelle pour les avertir de l'approche d'un étranger, et ici tout ce qui est étranger est suspect.

— Certes, je ne me regarde pas comme tel, je suis polonais et bien polonais, répare-tit César, et agitant son chapeau il s'écria avec un juvénile enthousiasme :

— Boze cos Polsk e !

— Boze cos Polsk e ! répondit la voix mâle de Magnus qui brandit son fouet comme un sabre de cavalerie.

— Bravo ! mon garçon, fit Kirposky, je savais bien que tu étais des nôtres ; mais franchement, à ton costume, ce paysan couché dans l'herbe a bien pu se méprendre sur la nationalité.

(La suite au prochain numéro.)

Un épais rideau de verdure avait jusqu'alors caché aux yeux des voyageurs la partie de la plaine dans laquelle ils allaient entrer.

A cinq cents pas de l'endroit où ils se trouvaient, le jeune homme aperçut un nouveau monticule à la base duquel se dessinait une longue file de chariots déjà chargés de foin.

Un groupe de trente ou quarante hommes, appuyés sur des faux dont le soleil faisait briller la longue lame d'acier, entouraient un chanteur qui, debout près de la croix, tenait entre ses mains un instrument de musique assez semblable à une guitare triangulaire.

Le jeune paysan s'accompagnait sur la balalaïka à trois cordes, et, à la fin de chaque couplet, les faucheurs se découvriraient, agitaient leurs faux et criaient :

— Boze cos Polsk e !

— Dieu soit avec la Pologne !

Au moment où la kibitka déboucha dans la prairie, un paysan, couché au bord de l'eau, poussa un sifflement prolongé.

Il se fit sur le monticule un léger mouvement, cependant le chanteur demeura à son poste.

— Quels sont ces hommes ? demanda César.

— Des montagnards que j'ai loués pour la coupe des foins, répondit Kirposky, et que l'on connaît dans le pays sous le nom de Gorals.

— Comment, des Gorals ? Je croyais que ce nom ne s'appliquait qu'aux montagnards.

— Ce sont en effet des habitants des Karpathes, sur les flancs desquels ils ont de nombreux villages aussi remarquables par leur propreté que ceux de la plaine le sont par leur délabrement.

— Pourquoi donc les quittent-ils ?

— Les terres pierreuses qu'ils cultivent ne produisent pas assez pour leur subsistance, aussi, après les avoir ensemencées, ils émigrent par milliers à la belle saison et viennent les uns, se louer pour les travaux de la campagne, les autres, se livrer au

commerce ou à la menuiserie dans laquelle ils excellent.

A l'approche du mauvais temps, tous regagnent leurs chères montagnes, emportant leurs ceintures garnies d'argent et les épaules chargées de sacs de grains pour les besoins de leur famille.

— Nos Gorals sont alors comme les Auvergnats et les Savoisiens de France, seulement les uns émigrent pendant l'hiver et les autres pendant l'été.

— En hiver, à moins de labourer la neige, ils ne trouveraient rien à faire, tandis qu'en été l'occupation ne manque pas à nos braves faucheurs de la Pilika, et on les emploie volontiers, car ce sont de rudes travailleurs, lestes, agiles, bras et jarrets de fer, bons patriotes et excellents catholiques.

— Que font-ils en ce moment ? assurément ils ne fauchent pas.

— C'est l'heure du repos, et ils emploient leurs loisirs à chanter, car ils sont passionnés pour la musique. Seulement, au lieu de répéter les chansons de leur pays, ils écou-

de la présente loi et les engagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires dans la forme prescrite dans l'article 51 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TROISIÈME SECTION.

Des engagements conditionnels d'un an.

Art. 54. — Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bacheliers ès-lettres, de bacheliers ès-sciences; ceux qui font partie de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des Ecoles nationales des arts-et-métiers, des Ecoles des beaux-arts, du Conservatoire de musique, ou ont été déclarés admissibles aux dites Ecoles; les élèves des Ecoles nationales vétérinaires et des Ecoles nationales d'agriculture, les élèves externes de l'Ecole des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole du génie maritime, et les élèves de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*, à contracter des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

Art. 55. — Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le ministre de la guerre et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets seront insérés au *Bulletin des Lois*. Le nombre des engagements conditionnels d'un an sera fixé chaque année par département et en proportion du contingent. Le nombre de ces admissions est fixé chaque année par le ministre.

Art. 56. — L'engagé volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais.

Toutefois, le ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées par le paragraphe précédent les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité et qui justifient, dans les formes prescrites par les règlements, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Art. 57. — L'engagé volontaire d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux. Il est astreint aux examens prescrits par le ministre de la guerre.

Si, après un an de service, l'engagé volontaire d'un an ne satisfait pas à ces examens, est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées par ledit règlement.

Si, après cette seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à ses examens, il est déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Il en sera de même pour les volontaires qui, pendant la première ou la seconde année, auront commis des fautes graves et répétées contre la discipline.

Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrit par l'article 39 de la présente loi.

En temps de guerre le volontaire d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, il marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Art. 58. — Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'article 54 qui n'auraient pas terminé les études de la Faculté, ou des Ecoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel ils se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis.

Art. 59. — Après que les engagés volontaires d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'article 57, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'article 46 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

Art. 59 bis. — La substitution de numéros pourra avoir lieu entre frères.

(La suite au prochain numéro.)

Informations militaires.

Le général Letellier-Valazé vient d'être avisé par le ministre de la guerre qu'un dépôt régional venait d'être créé à Rouen. Les dépôts de troupes qui tiennent garnison dans le cercle divisionnaire du général y seront concentrés. L'asile de Saint-Ivon a été choisi pour l'établissement de ce dépôt central.

Le général Letellier est prié, en conséquence, de donner des ordres afin d'approprier le plus vite possible cet établissement à sa nouvelle destination.

Le gouvernement a décidé, il y a environ un an, dit la *Patrie*, que dans les villes qui possèdent un matériel d'artillerie, les soldats d'infanterie apprendraient l'exercice et le tir du canon. Cette décision a été mise immédiatement à exécution, et elle a produit de bons résultats. Au mois d'avril dernier, pour développer dans de plus grandes proportions ce mode d'instruction, on a créé dans les départements un certain nombre de polygones et de buttes de tir pour le service de l'infanterie. D'après les rapports des chefs de corps, cette épreuve est aussi concluante que la première.

Nos soldats montrent une très-vive aptitude pour le canonage, et si les circonstances l'exigeaient, ils sauraient tirer de l'artillerie régimentaire un très-grand parti. C'est une manière de combattre que les Allemands ne possèdent plus seuls aujourd'hui. L'expérience est faite. Il est constaté en outre, par les rapports officiels, que cette nouvelle étude ne leur a pas fait négliger les autres parties de leur instruction, et que le tir du fusil, notamment, est, depuis un an, en progrès dans nos régiments.

Par ordre du ministre de la guerre, un certain nombre de soldats, désignés par les colonels de tous les régiments, vont être exercés à conduire un train de chemin de fer.

Le gouvernement vient de décider que des baraquements seront préparés le plus activement possible dans les départements qui doivent rester occupés par l'armée allemande.

Le gouvernement est fermement résolu à éviter que l'augmentation d'effectif qui va résulter pour les départements des Ardennes, des Vosges, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, ainsi que pour l'arrondissement de Belfort, à la suite de l'évacuation prochaine de la Marne et de la Haute-Marne, pèse d'une manière trop lourde sur les habitants de ces quatre départements.

Ça et là.

Monsieur, me disait un jour avec conviction un millionnaire, il faut économiser soigneusement votre argent pour le jour où vous n'aurez plus le sou.

Comprends pas!

Le ténor Roger était encore alité à la suite de l'horrible accident qui lui a coûté un bras.

— Jusqu'à présent, dit-il à un de ses amis, j'avais cru que ces accidents-là n'arrivaient qu'aux imbéciles; mais maintenant... j'en suis sûr!

Un ami de Jules (ah! non, pas celui-là, Jules X...) lui avait écrit pour lui demander un service que ce bon Jules avait oublié de lui rendre.

— Par quel moyen m'en excuser quand je le rencontrerai? demanda-t-il à son père.

— Eh bien! tu lui diras tout bonnement que tu n'as pas reçu sa lettre.

Et Jules ayant rencontré son homme le lendemain:

— Je n'ai pas reçu ta lettre! s'écria-t-il en l'abordant et avant que l'autre en eût soufflé mot.

C'est le même qui, par économie, ne voulant pas affranchir la lettre qu'il envoyait à un de ses amis, prenait le soin de lui écrire: « Ne t'étonnes pas si ma lettre n'est pas affranchie, c'est un oubli de ma part. »

Chronique de l'Ouest

ET

CHRONIQUE LOCALE

Nous nous empressons de publier la lettre suivante, que nous adresse M. le président de la Chambre consultative des arts et manufactures:

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire dans votre journal du 5 de ce mois la note suivante:

« La Chambre de commerce de Saumur s'est prononcée en faveur de l'impôt sur le chiffre des affaires et contre l'impôt sur les matières premières. »

Permettez-moi, monsieur le Rédacteur, cette simple rectification:

La Chambre de commerce de Saumur, qui n'est autre que la Chambre consultative des arts et manufactures, ne s'est point prononcée en faveur de l'impôt sur le chiffre des affaires; elle s'est, au contraire, opposée énergiquement à ce mode d'impôt qui, suivant elle, présenterait des difficultés nombreuses dans son application et donnerait lieu à une véritable inquisition.

La Chambre, toutefois, s'est prononcée contre l'impôt sur les matières premières, par cette considération surtout que cet impôt pourrait ultérieurement apporter de profondes modifications dans le régime économique qui résulte des traités de commerce.

Veillez, monsieur le Rédacteur, agréer, etc.

Le Président de la Chambre consultative des arts et manufactures,

LAMBERT-LESAGE.

M. Royer, Alexandre-Joseph, gendarme à cheval à Saumur, est nommé brigadier à cheval à Chiché (Deux-Sèvres).

Il y a aujourd'hui une quarantaine de carlistes internés à Angers, dit le *Journal de Maine-et-Loire*. Mardi dernier, huit d'entre eux se promenaient au Mail, et il était facile de les reconnaître aux bérets et aux espadrilles que quelques-uns portaient.

Parmi ces internés se trouvaient, nous assure-t-on, un chef de bande, plusieurs officiers et plusieurs prêtres.

Ils jouissent à Angers d'une complète liberté; la police leur a seulement indiqué diverses maisons où, réunis plusieurs ensemble, ils peuvent vivre plus facilement avec la modique paye que leur alloue le gouvernement.

On ne savait pas si les distributions de prix dans les lycées se feraient cette année, comme l'année dernière, d'une façon pour ainsi dire intime et sans solennités. Une lettre du ministre de l'instruction publique, adressée au maire de Bar-le-Duc, lève les doutes à cet égard et annonce le retour aux anciens usages:

« J'estime, écrit le ministre, qu'il n'y a pas de raison pour priver encore les élèves et leurs parents de cette solennité scolaire, et qu'en reprenant, dans les circonstances actuelles, nos anciennes habitudes, nous ferons preuve de dignité et de vigueur patriotiques. Je me propose donc de donner des ordres dans ce sens. »

SECOURS AUX NOYÉS.

Les accidents causés par les bains sont malheureusement très-fréquents dans cette saison.

Nous donnons ci-dessous quelques avis relatifs aux secours à donner aux noyés.

1° Se bien garder de suspendre le noyé par les pieds.

2° Administrer les premiers soins sur le rivage, dans le bateau ou dans l'endroit le plus voisin.

3° Dans le transport du corps, tenir la tête et la poitrine plus élevées que les autres parties.

4° Ôter promptement et même couper les vêtements; envelopper aussitôt le corps dans une couverture de laine.

5° Déposer sur un matelas, le corps incliné sur le côté droit, pencher la tête légèrement en avant, écarter les mâchoires et promener les doigts dans la bouche pour faire sortir l'eau ou les mucosités.

6° Comprimer doucement, par interval-

les, le bas-ventre et la poitrine, en cherchant à imiter les mouvements respiratoires.

7° Insuffler de l'air dans les poumons, au moyen de la bouche appliquée sur celle du noyé ou de la canule nasale introduite dans une des narines qu'on aura comprimées. L'air doit être insufflé petit à petit, par saccades, de manière à imiter la respiration. Cesser cette insufflation aussitôt que la respiration commence à s'établir.

8° Pendant toutes ces opérations, une autre personne frottera la poitrine, le ventre, la colonne vertébrale avec des brosses, des morceaux de laine imbibés d'eau-de-vie camphrée, de vinaigre aromatique, etc. Si l'on peut se procurer des fers à repasser chauds, on les promènera sur la chemise du malade.

9° Faire respirer de l'alcali volatil, chatouiller les narines, les lèvres et le fond de la bouche avec la barbe d'une plume.

10° Dans aucun cas on ne doit introduire dans la bouche du noyé sans connaissance le moindre liquide.

11° Aussitôt la respiration rétablie, on fera prendre une cuillerée d'eau-de-vie camphrée, de vinaigre aromatique, étendue de moitié d'eau.

12° Si le ventre est tendu, on donnera un lavement avec du sel et du vinaigre mitigé, ou une décoction de tabac, et l'on fera vomir avec de l'émétique.

13° Si après une demi-heure de ces secours le noyé n'a pas donné signe de vie, on a recours à l'insufflation de fumée de tabac au moyen de la machine fumigatoire; cette insufflation ne devra pas durer plus de deux minutes, et pourra se renouveler trois ou quatre fois de quart d'heure en quart d'heure.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE.

ÉCOURUES

Sur la rivière le Thouet, en 1872

ARRÊTÉ.

Nous, Préfet du département de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu les décisions de M. le Ministre des travaux publics des 21 mai dernier et 15 juin courant;

Vu les propositions de M. l'Ingénieur en chef du département pour 1872;

ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. — Des écourues générales ou partielles auront lieu sur le Thouet, du 1^{er} au 15 août prochain, pour l'exécution des travaux de navigation ou d'intérêt privé, qui auront été régulièrement autorisés.

Art. 2. — Les meuniers ouvriront les portes marinières, portineaux, vannes, pour l'exécution de ces écourues, dès que les eaux dépasseront les repères, et ils ne pourront les refermer que quand ils en recevront l'ordre.

Art. 3. — La fermeture aura lieu d'amont en aval, suivant les ordres qui seront donnés aux usiniers.

Art. 4. — En cas de contraventions aux présentes dispositions, il en sera, par qui de droit, dressé des procès-verbaux, lesquels seront transmis de suite à la Préfecture, afin qu'il soit, contre les délinquants, provoqué des poursuites et l'application des peines portées par les règlements sur la matière.

Si des contraventions il est résulté des dommages aux propriétés riveraines ou à des entreprises de travaux publics, ledits procès-verbaux devront en faire mention, ainsi que de la nature et du montant des dommages.

Art. 5. — Du 1^{er} au 15 août, les propriétaires ou fermiers de moulins sont tenus d'ouvrir ou de fermer, en tout ou en partie, les portes marinières, vannes ou pertuis, sur la simple réquisition des Ingénieurs ou de leurs agents, et, en général, d'obtempérer immédiatement à tous les ordres qui leur seront donnés, en ce qui concerne la marche de leur usine et la tenue d'eau des biefs.

Art. 6. — Les propriétaires de moulins, qui, par leur acte d'acquisition, sont chargés de la réparation des écluses ou des chaussées, devront profiter des dites écourues pour faire à ces usines les travaux jugés nécessaires et qui leur auront été indiqués par MM. les Ingénieurs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié et affiché en placard dans toutes les communes riveraines du Thouet, et notifié aux meuniers intéressés, à la diligence de MM. les Maires.

Art. 8. — MM. les Maires et MM. les Ingénieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ils pourront, si besoin est, requérir la gendarmerie pour l'exécution d'office des prescriptions qui précèdent.

Fait à Angers, hôtel de la Préfecture, le 28 juin 1872.

Baron L. LE GUAY.

Pour les articles non signés : V. CHALOPIN.

LA

Société Industrielle

BANQUE DE CRÉDIT ET D'ÉMISSION

(ANONYME)

57, rue Taitbout, à Paris,

ÉMETTRA

du Mardi 2 Juillet au Mardi 9 Juillet

25,000 Obligations

Suivant délibération de l'Assemblée générale.

Le prix de ces Obligations est de 175 francs l'une.

Elles sont remboursables à 250 francs en cinq ans.

L'intérêt annuel est de 15 francs,

NET D'IMPOT,

payables par trimestre, au siège de la Société

et dans toutes les Succursales :

AVEC 4 TIRAGES PAR AN

A PARTIR DU 15 MARS 1874.

ON VERSE :

En souscrivant 25 fr.

Le 10 juillet 50

Le 10 août 50

Le 10 septembre 50

Bonification pour libération en

souscrivant 2 50

Versement réel pour une Obliga-

tion de 200 francs 172 f. 50 c.

Ces Obligations seront cotées à la Bourse dès le dernier versement.

Pour cette première émission seulement, il est accordé une bonification exceptionnelle de :

2 fr. 50 c. par Obligation, à tout souscripteur de 10 Obligations.

5 " id. id. de 20 id.

Pour avoir Dix Obligations remboursables à 200 francs en cinq ans, représentant un capital de 2,000 francs et une rente annuelle de 150 francs, il suffira de verser, en souscrivant,

1,700 FRANCS

Et, pour avoir Vingt Obligations représentant un capital de 4,000 francs et une rente annuelle de 300 francs, il suffira de verser, en souscrivant,

3,350 FRANCS

Ces Obligations étant divisées en Vingt Séries, chaque souscripteur de Vingt Obligations recevra Une Obligation de chaque série, ce qui lui assure le remboursement chaque trimestre d'une de ses Obligations à 200 francs. Bénéfice certain par Obligation : 25 francs.

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE assure aux Souscripteurs de ses Obligations une part irréductible dans le prochain Emprunt national, pour lequel elle recevra ces titres en Couverture.

Elle reçoit en paiement tous titres au cours moyen du jour et tous coupons échéant jusqu'à fin août prochain, sans frais, escompte, ni commission.

Toute demande adressée avant le jour de l'ouverture de la Souscription ne sera pas susceptible de réduction.

Les Souscriptions sont reçues dès ce jour à PARIS : à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, 57, rue Taitbout ;

Dans les départements : aux succursales de la Société et chez tous les Banquiers. (349)

Santé à tous rendue sans médecine par la délicate farine de Santé Revalésicière Du Barry de Londres.

Aucune maladie ne résiste à la douce Revalésicière Du Barry, qui guérit, sans médecine, ni purge, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, phthisie, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 74 000 cures, y compris celles de S. S. le Pape, le duc de Pluskow, Mme la marquise de Bréhan, etc., etc.

Cure N° 59,381.

Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (I-ère), 25 août.

Monsieur, — La Revalésicière Du Barry m'a délivré d'une inflammation d'estomac et des intestins dont j'ai horriblement souffert pendant trois ans. Je ne pouvais supporter aucun aliment ni breuvage, je rendais tout ; je désirais la mort, j'avais des pensées de me suicider malgré que je n'eusse que trente ans. C'est la Revalésicière, que j'ai employée en désespoir de cause, qui m'a parfaitement rendu la santé.

F. PERRIOL, marchand.

Cure N° 62,845

Ecrainville (Seine-Inférieure), 27 novembre.

Je souffrais pendant trente-six ans d'un asthme qui me forçait à me relever quatre ou cinq fois chaque nuit par l'oppression qui allait me faire perdre respiration. Il y a huit jours que je prends la Revalésicière Du Barry, et m'en trouve très-bien. Je dors maintenant très-bien et respire facilement.

J'ai l'honneur, etc.

BOILET, curé.

Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes, 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. ; 6 kil., 32 fr. ; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de Revalésicière qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs.

— La Revalésicière chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste. — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAUD, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co., 26, place Vendôme, Paris.

Voici le sommaire des gravures contenues dans le dernier numéro de l'Univers illustré : Salon de 1872 : la Fontaine, tableau de M. Jules Breton (grande médaille d'honneur) ; « Vive la France ! » (Les Internés quittant la Suisse, tableau de M. Jundt ; les Martyrs, groupe de M. H. Chevalier ; M^{rs} Paris, évêque d'Arras, statue de M. L. Cugnot ; Exposition de jeunes chats, au palais de Cristal, près de Londres ; le Vésuve, vue prise de Capri ; Revue comique du mois, par Cham (douze gravures). — Rébus, problèmes d'échecs. — L'Univers illustré donne dans son numéro de cette semaine la nomenclature complète des magnifiques primes qu'il offre à ses abonnés.

Dans la partie littéraire, une remarquable chronique, par Jérôme ; la suite des articles sur le Salon, par M. Armand de Pontmartin, qui a sa place marquée au premier rang de la critique contemporaine ; Bulletin de la semaine, par M. Th. de Langcaz ; Courrier du Palais, par Maître Guérin, etc., etc.

Abonnements pour Paris et les départements : Un an : 21 fr. ; Six mois : 11 fr. ; Trois mois : 6 fr. Le Numéro de 16 pages : 35 c. — Par la poste : 40 c.

Administration : rue Auber, 3, place de l'Opéra

Le nouvel ouvrage que publient les éditeurs Michel Lévy frères, sous ce titre : *les Deux folies de Paris*, par Drapeyron-Séligmann, est une étude très-sérieuse, très-originale et des plus instructives de l'état moral, intellectuel et politique des esprits en France, depuis la terrible crise nationale qui a commencé en juillet 1870, et qui n'est pas encore finie. — L'ouvrage se termine par une curieuse analyse de la France actuelle, d'où se dégage une sorte de consultation politique sur la situation présente. — Au moment où se poursuit l'enquête sur le 4 septembre, et où la question du gouvernement est nettement posée, il importe de signaler cette tentative hardie pour introduire dans la politique courante la méthode critique, et donner au patriotisme, en dehors de tout ménagement pour les partis, quels qu'ils soient, une base positive.

Bulletin commercial et agricole.

CHALONNES, 2 juillet.

Froment (l'hect. de 77 kil. 1/2, 24.
Seigle (l'hect. de 75 kil.), 12 50.
Orges (l'hect. de 65 kil.), 9 f.
Avoines (l'hect. de 50 kil.), 8 f.
Fèves (l'hect. de 75 kil.), 16.
Pommes de terre (le double décalit.), 2 f.
Foin (la charretée de 1,050 kil.), 50 fr.
Graines de trèfle, 100 fr.
Chanvres de filature, 8 25 les 6 kil. 500.
Pain (les 6 kil.), 2 30.
Volailles (la couple), 2 50.
Œufs (la douzaine), 85 c.
Beurre (le 1/2 kil.), 85 c.
Vins blancs, 1^{re} qté. (230 lit.), 45 fr.
Côteaux du Layon, de Faye et de Beaulieu (230 lit.), 55 fr.
Petits vins rouges (230 lit.), 50 fr.
Vins rouges, 1^{re} qté (230 lit.) 90 fr.

BEAUFORT-EN-VALLÉE, marché 3 du juillet.

Froment, l'hect. de 77 kil. 1/2, 24, à 24 50.
Orge, l'hect. de 65 kil., 10 50.
Avoine, l'hect. de 50 kil., 8 fr.
Fèves, l'hect. de 75 kil., 13 50.
Foin, la charretée de 1,050 kil., 55 à 60.
Graines de Colza, 37 à 38.
de chanvre, 30 fr.
Chanvres à cordages (les 100 kil.), 92 à 96.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 5 JUILLET 1872.

Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance 1 ^{er} janv. 71.	53 70	15		Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	860		12 50	C. gén. Transatlantique, j. juill.	370		
4 1/2 % jouiss. 22 septembre.	76 90	15		Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	615	5		Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	382 50		2 50
4 % jouissance 22 septembre.				Crédit mobilier	382 50		1 25	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	471 25	1	25
5 % Emprunt	84 90	70		Crédit foncier d'Autriche	925			Société autrichienne, j. janv.			
Obligations du Trésor, t. payé.				Charentes, 400 fr. p. j. août.	431 25			OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857	206			Est, jouissance nov.	505	3	75	Orléans	273		
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	380	5		Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	816 75		5	Paris-Lyon-Méditerranée	274		
— 1865, 4 %	442 50	7	50	Midi, jouissance juillet	590		5	Est	272 50		
— 1869, 3 % t. payé	282 50	1	25	Nord, jouissance juillet	935	5	50	Nord	287		
— 1871, 3 % 70 fr. payé	250 75			Orléans, jouissance octobre	810		2 50	Ouest	276		
— libéré	245		7 50	Ouest, jouissance juillet, 65	498 75		1 25	Midi	274		
Banque de France, j. juillet	3525	10		Vendée, 250 fr. p. jouiss. juill.	678 75	13	75	Deux-Charentes	270		
Comptoir d'escompte, j. août	655		5	Société immobilière, j. janv.	95			Vendée	250		
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	490		6 35								
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	450										

GARE DE SAUMUR

(Service d'été, 6 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).
9 — 02 — — omnibus.
1 — 33 — — soir, omnibus.
4 — 13 — — express.
7 — 27 — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 20 — — omnibus.
9 — 50 — — express.
12 — 38 — — omnibus.
4 — 44 — — soir, omnibus.
10 — 30 — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à h. 34 s.

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON, propre au commerce, située à Saumur, rue Saint-Jean, n° 31. S'adresser à M. LAMBOURG, propriétaire, quai de Limoges. (262)

A LOUER

Présentement,

APPARTEMENTS au 1^{er}, avec cave et grenier. S'adresser à M. GABORIT, négociant, rue Saint-Jean, ou à M. POISSON, négociant, rue de la Petite-Bilange. (225)

INSTITUT MATRIMONIAL

FRANCE

Fondé par Madame de Saint-Just Pour faciliter entre les familles honorables et opulentes les alliances les mieux assorties au point de vue physiologique et social. Dots depuis 100,000 francs jusqu'à plusieurs millions. 32, rue Maubeuge, 32. PARIS.

On demande une apprentie pour les modes et la lingerie. S'adresser au bureau du Journal.

A VENDRE CINQ BARRIQUES

VIN ROUGE De Saint-Nicolas, 1^{re} qualité, Clos du Pavillon.

BAINS DE MER DE PORNICHET.

A LOUER MAISON GARNIE

Sur la plage. S'adresser au bureau du journal.

1^{er} 50 LE FLACON DÉINFECTANT ANTI-PUTRIDE **PHÉNOL-BOBŒUF** 3^{er} 50 LE LITRE RÉMÔSTATIQUE INSECTICIDE

PRIX MONTYON. — Étiar : Brûlures, Coupures, Piquûres, Morsures venimeuses, Maladies de peau (dartres, etc.), Épidémies (petite vérole, choléra, etc.). Chez les ANIMAUX, il guérit : PESTE BOVINE, Couronements, Démangeaisons, Roux-vieux, Gale, Crapaud, Javart, Piétin, Pépie, Sang-de-rate, Typhus, etc. Il assainit : Écuries, Poulailleurs, Colombiers, Chenils, etc., qu'il purge de tous insectes. Paris, 9, rue BUFFAULT et dans toutes les Pharmacies, Drogueries, Herboristeries.

Au Commerce et à l'Industrie.

La Maison DAVIS-HENRY et Co

Commission-Bank, 23, Chaussée d'Antin, Paris (Succursales à l'Étranger),

Traite toutes opérations ayant rapport aux affaires Financières et Industrielles. Donne des Ouvertures de Crédit et facilite l'Escompte de Valeurs Françaises et Étrangères. Procure aux Banquiers, Négociants et Industriels, pour les seconder dans leurs affaires, des Valeurs sur toutes les places commerciales et des Bordereaux sur tous pays. Renseignements privés et gratuits sur tous Titres, Valeurs, Actions, Obligations, etc., etc. — Ecrire franco à la Direction. (Joindre un timbre-poste pour la réponse.) (333)

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet. Hôtel-de-Ville de Saumur, le 18

LE MAIRE,

Certifié par l'imprimeur soussigné.

LA PRESSE

123, Rue Montmartre, à Paris.

NOUVELLE RÉDACTION.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

Questions sociales, financières et économiques :

M. Michel Chevalier,

Membre de l'Institut.

Etudes politiques :

M. le vicomte de la Guéronnière.

Partie littéraire :

M. Camille Doucet,

Membre de l'Académie française ;

M. Victorien Sardou,

M. le baron Imbert Saint-Amand,

M. A. Nisard.

Critique des théâtres : M. B. Jouvin. Partie scientifique :

M. Louis Figuier.

Feuilletons — Romans :

Par les meilleurs auteurs.

Prix du numéro : 45 cent.

PRIX DE L'ABONNEMENT : Trois mois, 16 fr. ; — six mois, 32 fr. ; — douze mois, 64 fr.